

GE_GERICHTE ACPR/378/2019 vom 23. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_378_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/378/2019 du 23 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/378/2019 del 23 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans les délai et forme utiles (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste que les conditions pour le prononcé d'une non-entrée en matière soient réunies.

2.1.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. En cas de doute au sujet de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. La procédure doit notamment se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose, en règle générale, au stade de la clôture de l'instruction, que le prévenu soit mis en accusation. En amont, une telle configuration exclut aussi, en général, le prononcé d'une non-entrée en matière, à moins que la crédibilité de la partie plaignante ne soit d'emblée remise en question par des éléments manifestement probants (arrêts du Tribunal fédéral 6B_766/2018 du 28 septembre 2018 consid. 3.2 et 6B_179/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1).

- 5/8 - P/3661/2018 2.1.2. Se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura causé à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (art. 123 ch. 1 CP). Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe; il provoque une fracture, une foulure, une coupure ou toute autre altération constatable du corps humain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante prétend que le mis en cause serait l'auteur des lésions corporelles simples décrites dans le certificat médical du 13 octobre 2017, ce que ce dernier conteste. Comme aucun témoin n'a assisté au heurt litigieux, il convient d'examiner si les dires de l'un de ces protagonistes – seules données à disposition sur cet aspect de l'algarade – peuvent être d'emblée préférés à ceux de l'autre.

Pour sa part, la recourante a varié dans ses explications quant au(x) geste(s) employé(s) par l'intimé pour la projeter au sol. Le fait que C_____ et D_____ ont infirmé ses déclarations selon lesquelles elle n'aurait pas insulté le mis en cause, relativise également sa crédibilité.

D'un autre côté, la version du dénoncé n'apparaît guère plausible; en effet, l'on peine à concevoir que le geste de retenir la recourante avec ses mains pour éviter qu'elle tombe vers l'avant ait pu provoquer la chute "en arrière[,] sur [l]es fesses" de celle-ci. Cette explication est, de surcroît, inconciliable tant avec les dires de C_____, à teneur desquels la recourante se trouvait à plat ventre sur le sol quand il était revenu dans le restaurant, qu'avec les lésions à la mâchoire et éventuellement au genou que présentaient l'intéressée.

En regard de ces considérations, il n'est, à ce stade, pas possible d'admettre que la version de l'un des protagonistes serait d'emblée moins crédible que celle de l'autre. Dans ces circonstances, il aurait appartenu au Ministère public, en application de la jurisprudence précitée, soit d'instruire la cause – et, dans ce cadre, d'examiner la crédibilité des déclarations des intéressés, par exemple en appointant une audience de confrontation pour se faire une impression personnelle et directe des protagonistes –, soit de renvoyer l'affaire en jugement – après avoir rendu un avis de prochaine clôture –.

Aussi, le recours se révèle-t-il fondé. La décision déferée sera donc annulée en tant qu'elle porte sur l'infraction à l'art. 123 CP et la cause, renvoyée au Ministère public pour qu'il procède de la façon sus-décrite.

- 6/8 - P/3661/2018

E. 3

Au vu de l'issue du litige, il sera loisible à la recourante de solliciter à nouveau du Procureur l'administration de preuves. La Chambre de céans peut donc se dispenser d'examiner le grief de violation du droit d'être entendu.

E. 4

La recourante sollicite d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 4.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend, notamment, la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il faut que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire. Dite nécessité peut découler des conséquences que l'issue de la procédure

pourrait avoir pour le justiciable, de la complexité de la cause quant aux faits ou au droit, ou encore de circonstances personnelles. De manière générale, un recours contre une ordonnance de classement – respectivement de non-entrée en matière (les principes applicables à celle-là valant pour celle-ci, en vertu de l'art. 310 al. 2 CPP) – ne nécessite pas de connaissance juridique particulière, un citoyen ordinaire devant être en mesure de faire valoir ses droits en contestant simplement ladite ordonnance (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb et 2b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3 et 4.1).

E. 4.2

En l'occurrence, s'il est établi que la recourante remplit la condition de l'indigence, force est cependant de considérer que la procédure devant la Chambre de céans était dépourvue de complexité. En effet, sur le plan juridique, l'infraction visée par le recours était de peu de gravité (art. 123 CP). Par ailleurs, aucune connaissance particulière n'était nécessaire pour contester la non-entrée en matière litigieuse, celle-ci étant exclusivement fondée sur l'appréciation des éléments au dossier, à l'exclusion de considérations techniques.

Du point de vue factuel, les événements pertinents étaient simples, s'agissant d'une unique algarade – sur laquelle la plaignante s'était déjà exprimée à la police, sans être assistée d'un avocat – et de blessures établies par certificat médical. Enfin, l'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité de rédiger une lettre de recours tant en raison de ses connaissances linguistiques que de son état de santé. L'assistance judiciaire doit, par conséquent, lui être refusée.

- 7/8 - P/3661/2018

E. 5

La recourante obtient gain de cause s'agissant de la contestation de la décision de non-entrée en matière. Les frais de la procédure de recours y relatifs seront donc laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP). Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2).

* * * * *

- 8/8 - P/3661/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.